

- 
224. DÉCRET DU 29 JUILLET 1992 MODIFIANT LES LOIS COORDONNÉES SUR LA COLLATION DES GRADES ACADÉMIQUES ET LE PROGRAMME DES EXAMENS UNIVERSITAIRES ET PORTANT DIFFÉRENTES MESURES EN FAVEUR DES PORTEURS D'UN DIPLÔME DÉLIVRÉ PAR L'ÉCOLE ROYALE MILITAIRE.

(Moniteur n°207 du 21 octobre 1992).

Proposition de M. R. Lallemand et consorts.

Document n°10 (S.E. 1992) n° 1.

Discussion : séance du 28 juillet 1992.  
CRI n° 12 (S.E. 1992).

Adoption: séance du 29 juillet 1992.  
CRI n° 13 (S.E. 1992).

---

F. 92 — 2628

**29 JUILLET 1992. — Décret modifiant les lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires et portant différentes mesures en faveur des porteurs d'un diplôme délivré par l'Ecole royale militaire (1)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Exécutif, sanctionnons ce qui suit :

**Article 1er.** A l'article 61 *bis* des lois coordonnées sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires, les modifications suivantes sont apportées :

1° L'alinéa 1er du paragraphe 1er est remplacé par le texte suivant :

« Les universités ou établissements y assimilés peuvent déterminer dans leur organisation de l'enseignement et des examens les conditions auxquelles leurs étudiants peuvent suivre des activités d'enseignement à une autre université en Belgique, à l'Ecole royale militaire à Bruxelles ou à une institution d'enseignement supérieur dans la Communauté européenne, pour autant que celle-ci offre un programme de formation d'au moins trois ans; ces étudiants peuvent y subir des examens sur les parties d'un programme de formation sur lequel il y a lieu de subir un examen pour l'obtention d'un grade académique, en application des présentes lois coordonnées, tout en respectant l'organisation de l'enseignement et des examens en vigueur dans cette autre institution. »

2° L'alinéa 1er, du paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Les universités ou établissements y assimilés peuvent conclure des accords d'échange de membres du personnel académique avec d'autres universités ou avec l'Ecole royale militaire en Belgique et avec des institutions d'enseignement supérieur de la Communauté européenne, s'il s'agit, dans ce dernier cas, d'un cycle de formation d'au moins trois ans. »

**Art. 2.** L'alinéa 3 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est remplacé par le texte suivant :

« Les dispositions des deux alinéas précédents sont aussi applicables aux porteurs d'un diplôme d'ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire qui désirent obtenir l'un des grades d'ingénieur civil mentionnés à l'article 1er. »

**Art. 3.** L'alinéa 4 de l'article 34 des lois coordonnées sur la collation des grades académiques est abrogé.

**Art. 4.** L'article 2, littéra « q » des lois coordonnées est remplacé par le texte suivant :

« d'ingénieur civil, s'il n'a pas obtenu le grade de candidat ingénieur civil ou de candidat ingénieur civil polytechnicien délivré par l'Ecole royale militaire. »

**Art. 5.** Les porteurs du diplôme du grade de candidat en sciences sociales et militaires ou en sciences maritimes et militaires ou en sciences aéronautiques et militaires délivré par l'Ecole royale militaire sont admissibles à une formation sanctionnée par un grade de licencié en rapport avec ces études, aux conditions fixées par les universités ou établissements assimilés.

Les porteurs du diplôme du grade de licencié en sciences sociales et militaires, de licencié en sciences aéronautiques et militaires et de licencié en sciences maritimes et militaires et d'ingénieur civil polytechnicien, délivré par l'Ecole royale militaire sont admissibles à une formation sanctionnée par un grade de docteur en rapport avec ces études, ainsi qu'à une formation complémentaire ou de spécialisation en rapport avec ces études, aux conditions fixées par les universités ou établissements assimilés.

**Art. 6.** Le présent décret entrera en vigueur le 1er octobre 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 29 juillet 1992.

Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,  
chargé de la Culture et de la Communication,

B. ANSELME

Le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales,

M. LEBRUN

Le Ministre de l'Education,

E. DI RUPO

Le Ministre des Affaires sociales et de la Santé,

Mme M. DE GALAN

(1) *Session extraordinaire de 1992*

*Documents du Conseil.* — Nos 10, n° 1. — Proposition de décret : n° 2. — Rapport.

*Comptes rendus intégraux.* — Discussion. Séance du 28 juillet 1992. — Adoption. Séance du 29 juillet 1992.